

Pratique professionnelle

Lignes directrices en matière de dérogation scolaire : cinq ans déjà!



Pierre Desjardins / Psychologue

Directeur de la qualité et du développement de la pratique

pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

Les *Lignes directrices pour l'évaluation d'un enfant en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école*¹ (ci-après désignées comme étant les *Lignes directrices*) ont été révisées la dernière fois en 2006. Bien qu'elles datent de cinq ans, la démarche évaluative qu'elles proposent demeure actuelle. Toutefois, les connaissances évoluent et il est possible qu'il y ait du nouveau sur ce plan. De plus, la directive qui pose l'exigence d'évaluer les enfants dans la langue de scolarisation soulève des questions qui nécessitent qu'on y réfléchisse, le but étant de mieux en saisir l'esprit et la pertinence. Pour ce faire, nous utiliserons un exemple concret d'une situation qui se présente surtout dans les grands centres urbains. Mais d'abord, un bref retour sur le cadre légal dans lequel s'inscrivent les demandes de dérogation et sur le mandat confié au psychologue.

_LE CADRE LÉGAL ET LE MANDAT DU PSYCHOLOGUE

L'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) stipule que :

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant² qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

1. Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;
2. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

La dérogation à l'âge d'admission à l'école est ainsi envisagée pour permettre à un enfant présentant des aptitudes particulières d'entreprendre sa scolarisation avant l'âge réglementaire. L'évaluation dont il doit faire l'objet vise d'abord à déterminer s'il se démarque nettement de la moyenne des autres enfants de son âge. Cette différence doit pouvoir être mise en évidence

à la fois sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur. Il faut rappeler que l'objectif de la loi permettant une entrée précoce à l'école est d'éviter un préjudice grave à l'enfant. Il ne s'agit donc pas de devancer son admission à l'école juste parce qu'il en aurait les ressources ni de forcer son intégration dans un environnement qui risquerait d'être trop exigeant pour lui. Par conséquent, le psychologue responsable de l'évaluation a pour mandat, d'une part, d'établir clairement le préjudice grave anticipé si l'enfant n'était pas admis précocement à l'école et, d'autre part, de considérer les risques de préjudice qu'il pourrait paradoxalement courir si au contraire il entrait précocement à l'école.

_LA MOTIVATION DES PARENTS

Force est de constater qu'encore aujourd'hui, les demandes de dérogation s'inscrivent dans un contexte social qui valorise la performance et qui situe la compétition comme un moyen d'accéder à la réussite. Les parents qui s'adressent aux psychologues considèrent que leur enfant a les capacités et le niveau de développement requis pour commencer à fréquenter l'école une année plus tôt. Ils croient qu'il en retirera des avantages sur le plan personnel et scolaire et ils ne voient pas toujours les avantages qu'il y aurait à laisser leur enfant suivre le cours normal des choses. De plus, ils ne sont pas nécessairement au fait des impacts potentiellement négatifs de la dérogation à court, moyen ou long terme. Le travail du psychologue auprès d'eux consiste donc entre autres à :

- bien les éclairer pour s'assurer qu'ils privilégient d'abord l'intérêt supérieur de l'enfant;
- interroger leur motivation, celle-ci pouvant ne pas être compatible avec l'esprit de la Loi et des règles en matière de dérogation;
- souligner le caractère exceptionnel des mesures de dérogation en insistant sur le fait que celles-ci ne s'appliquent qu'à un très petit nombre d'enfants en raison notamment des exigences très élevées;
- préciser qu'il ne suffit pas que l'enfant soit prêt et capable d'entrer précocement à l'école pour qu'on en fasse la recommandation, puisqu'il faut qu'il y ait aussi un risque documenté de préjudice grave.

Ainsi, il arrive que des parents ne saisissent pas bien la raison d'être des mesures dérogatoires. Parfois même, des raisons économiques ou sociales, ou encore des motifs qui leur sont propres les empêchent de bien considérer les besoins de leur enfant. Le travail du psychologue s'avère dans ces cas très délicat, d'autant plus si l'estime de soi des parents ou celui de l'enfant sont en jeu.

_L'ÉTAT ACTUEL DES ÉTUDES ET RECHERCHES

Le psychologue à qui est confié le mandat d'évaluation, de même que celui qui dans sa commission scolaire pourrait être consulté pour éclairer les responsables de la décision de dérogation, doivent se tenir au fait de l'évolution des connaissances en se référant à des études et à des recherches actuelles³. C'est d'autant plus important qu'en mai 2006, au moment où a été publiée la dernière version des *Lignes directrices*, les conclusions des chercheurs et des praticiens n'allaient pas toutes dans le même sens, des questions se posant encore quant à l'impact de l'entrée précoce à l'école, notamment sur le plan socioaffectif. Qu'en est-il aujourd'hui, en 2011? C'est ce qu'il faut tenter de savoir afin de bonifier l'exercice du jugement professionnel.

_ÉVALUATION DANS LA LANGUE DE SCOLARISATION

Comme les enfants bénéficiant de cette mesure dérogatoire sont plus jeunes que les autres enfants de leur classe, il faut tenir compte des situations ou contextes où ceux-ci devront répondre à des exigences additionnelles sur le plan des apprentissages ou sur le plan de l'adaptation générale. Considérons par exemple les écoles qui offrent un enseignement enrichi ou qui sont à vocation particulière, ou encore les situations où l'enfant doit s'intégrer dans un milieu culturel différent du sien, la langue de scolarisation n'étant pas sa langue maternelle.

Il faut souligner qu'il n'y a rien dans le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire⁴ qui se réfère à la langue dans laquelle doit être évalué l'enfant. Toutefois, respectant l'esprit de la Loi, les *Lignes directrices* précisent en page 10 que :

[...] il est essentiel de pouvoir apprécier les habiletés langagières, puisque celles-ci ont un impact considérable sur l'intégration de l'enfant à son nouveau milieu et sur les apprentissages qu'il doit faire. La langue de scolarisation, si elle ne correspond pas à la langue maternelle de l'enfant, constitue un défi additionnel dont doit tenir compte le psychologue. Le processus d'évaluation doit donc permettre de vérifier les capacités de l'enfant à communiquer dans cette langue. Conséquemment, l'administration des tests doit se faire dans la langue de scolarisation en respectant les directives de passation, sans modifier le libellé des consignes ou des questions et sans les répéter ou les traduire. En ce qui concerne les échanges avec l'enfant en cours d'entrevue, si le psychologue a recours à des moyens particuliers pour s'assurer d'être bien compris par l'enfant, il doit en faire état dans son rapport et en nuancer d'autant ses conclusions et recommandations. L'application de ces conditions permettra de saisir l'impact sur un enfant d'un niveau plus élevé d'exigences tout en permettant d'apprécier les ressources disponibles pour y faire face⁵.

Le psychologue doit ainsi prendre en compte la pression éventuelle à laquelle sera soumis l'enfant afin d'éviter de le placer en situation de compromission sur le plan de son développement. Dans tous les cas, répétons-le, les recommandations doivent servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Le psychologue exerce son jugement professionnel pour éviter de causer paradoxalement un préjudice à l'enfant, alors que l'intention première de la mesure dérogatoire est justement de voir à ce qu'il n'en subisse pas. Il doit s'assurer de la correspondance entre le niveau de développement de l'enfant, ses capacités et ressources **et les exigences particulières du milieu scolaire qu'il intégrera**, celles-ci pouvant être variables (classe de maternelle ou première



Le Centre d'études, de recherches et de formation en intervention systémique (CERFIS)

et



L'Institut de formation et d'application des thérapies de la communication (IFATC)

vous invitent à un

Colloque sur
L'aliénation parentale :
usurpation d'enfant
entre parents

Vendredi 25 novembre 2011, de 9 h à 16 h 30
Samedi 26 novembre 2011, de 9 h 30 à 13 h

Pour plus de renseignements :
WWW.CERFIS.CA

année, classe régulière, classe enrichie, classe d'accueil pour immigrants et autres classes spéciales ou à vocation particulière). Ceci implique que le psychologue s'informe auprès de l'école ou de la commission scolaire sur les particularités du milieu et surtout sur le type de classe où serait intégré l'enfant de même que sur les caractéristiques de l'enseignement qu'il y recevrait. Ce sont ces informations qui lui permettront d'ancrer ses recommandations dans la réalité/terrain.

__L'IMPACT SUR LES HABILITÉS SOCIALES ET SUR LES APPRENTISSAGES

Le psychologue doit pouvoir anticiper l'ampleur du défi auquel l'enfant devra faire face. Le degré de maîtrise de la langue de scolarisation aura un impact notamment sur les habiletés sociales et les apprentissages de l'enfant.

Les *Lignes directrices*, en page 15, précisent que l'évaluation doit porter entre autres sur les habiletés sociales, dont la facilité d'intégration dans un groupe de pairs et la facilité à entrer en relation. Par conséquent, il est logique de penser qu'un enfant qui ne maîtrise pas la langue d'enseignement aura plus de difficultés à nouer des relations même s'il est doué sur le plan des habiletés sociales. L'on peut également anticiper qu'en pareille situation, eu égard aux apprentissages à faire, il serait exposé à un plus grand stress étant donné la barrière de la langue. De ce fait, bien qu'il puisse posséder des capacités intellectuelles nettement supérieures, le risque d'échec serait plus élevé. Mais est-ce nécessairement toujours le cas?

Prenons pour exemple le cas où il serait prévu d'intégrer dans une classe d'accueil un enfant immigrant qui ne maîtrise pas la langue d'enseignement. Vraisemblablement, l'enseignement dispensé dans ces classes étant adapté au niveau de compréhension linguistique du groupe, celui pour qui la demande de dérogation est faite s'y trouverait sur le même pied que les autres quant aux exigences linguistiques. Dans ce contexte, serait-il alors justifié d'exiger que l'évaluation se déroule dans la langue d'enseignement? Dans la mesure où le facteur langue n'aurait plus la même importance, n'y aurait-il en effet qu'à s'assurer que l'enfant soit particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire en démontrant qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur?

Afin de répondre à ces questions, demandons-nous en premier lieu comment le psychologue mandaté pour l'évaluation d'un enfant, qui ne maîtriserait pas la langue d'enseignement, pourrait alléguer la validité du profil des capacités cognitives et adaptatives de celui-ci si, en raison de la barrière de la langue, il a dû déroger aux normes d'administration des tests. Les risques de se tromper

sur les ressources de cet enfant sont ici très grands, ce qui justifierait d'emblée de s'abstenir de recommander l'entrée précoce à l'école, voire de s'abstenir de procéder à l'évaluation sachant qu'il ne serait pas possible de disposer de résultats valides.

En second lieu, considérant les risques de préjudice, l'on constate qu'ils sont pour une large part associés au fait que pour un enfant particulièrement doué le parcours scolaire normal ne constitue pas véritablement un défi. Les lignes directrices font ainsi état des risques de :

- frustration et ennui;
- démotivation;
- baisse de l'effort;
- sous-performance;
- difficulté d'intégration sociale.



PSYCHOLOGUES

Souhaitez-vous jouer un rôle clé dans le cheminement des enfants ?

Aidez-les à s'intégrer et à se développer, ayez un impact sur leur apprentissage scolaire.

Membre en règle de l'OPQ, vous saurez faire profiter nos élèves de vos stratégies d'évaluation, de prévention et d'intervention.

Nous sommes à la recherche de personnes dynamiques, talentueuses et novatrices. Venez relever des défis intéressants !

Pour de plus amples renseignements sur la CSMB, visitez le www.csmb.qc.ca.

Faites parvenir votre curriculum vitae, en mentionnant le numéro de référence **PQ-SEP11**, par voie électronique ou à l'adresse ci-dessous.

 Service des ressources humaines
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
1100, bd de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 4V1
Télécopieur : 514 855-4742
Courriel : cvpne@csmb.qc.ca

La CSMB remercie tous les candidats de leur intérêt. Toutes les candidatures seront traitées confidentiellement. Veuillez prendre note que seules les personnes dont la candidature aura été retenue seront contactées.
La CSMB souscrit au principe d'accès à l'égalité en emploi.

Il appert qu'il serait difficile de soutenir la présence de tels risques de préjudice dans la mesure où cet enfant serait justement confronté au défi d'apprendre une autre langue que sa langue maternelle.

Il pourrait arriver, malgré cela, que le psychologue ait la conviction profonde que l'enfant évalué a non seulement tout ce qu'il faut pour qu'on devance son entrée à l'école, mais encore qu'il subirait un préjudice grave si cela ne lui était pas possible. En pareil cas, le psychologue a le fardeau d'en faire la démonstration claire et d'étoffer en conséquence le dossier. Il devra faire état notamment :

- des raisons justifiant de contourner la directive d'évaluer l'enfant dans la langue d'enseignement;
- de la rigueur de sa démarche quant à
 - la validité des résultats obtenus aux différents tests,
 - la pertinence des informations dont il dispose sur le milieu scolaire où l'enfant sera accueilli (niveau d'exigences de la classe, particularités de l'enseignement, caractéristiques des autres élèves...),
 - la justesse de ses conclusions, notamment quant à la gravité du préjudice encouru.

En conclusion, il revient toujours au psychologue de prendre en considération la situation particulière dans laquelle lui et son client se trouvent et de documenter, voire expliquer, les choix qui découlent du jugement professionnel qu'il exerce, le tout devant apparaître dans son rapport d'évaluation. Rappelons par ailleurs que les mesures de dérogation sont des mesures d'exception et que la sagesse voudrait que dans le doute on s'abstienne. De plus, il faut considérer qu'un enfant à qui l'on aurait refusé l'entrée précoce à l'école à cause de la langue, ou pour tout

autre motif d'ailleurs, pourrait toujours bénéficier en cours de scolarisation d'une mesure d'accélération ou d'enrichissement s'il arrivait à se démarquer significativement de la moyenne des enfants de son groupe d'âge.

Cette chronique a été rédigée à la suite d'une recherche par mots-clés sur les bases de données et sur le Web : dérogation scolaire, school entry and assessment, early entrance and school, gifted preschoolers and early admission, early school entry.

_Notes

- 1 Le document est accessible sur le site Web de l'Ordre des psychologues à l'adresse URL suivante : http://www.ordrepsy.qc.ca/sn_uploads/2006_05_Lignes_directrices_Evaluation_enfant_derogation_age_admission_ecole.pdf
- 2 Notre soulignement.
- 3 Sous le titre de cette chronique, nous vous proposons quelques mots clés à utiliser pour faciliter la navigation dans les bases de données ou dans les moteurs de recherche généraux disponibles sur le Web. Nous invitons les psychologues qui n'ont pas accès à une base de données et qui le désireraient à souscrire à l'abonnement annuel que propose l'Ordre au coût relativement bas de 45 \$, taxes incluses. Pour plus d'information, rendez-vous à la page suivante dans le site Web de l'Ordre : <http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/psychologue/bases-de-donnees-ebcco/index.sn>
- 4 Ce règlement est reproduit dans les *Lignes directrices*. Il est également accessible à l'adresse URL suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3R1.htm
- 5 En novembre 2007, une chronique parue dans le magazine *Psychologie Québec* faisait valoir l'importance de procéder à l'évaluation dans la langue d'enseignement. Voir Desjardins, P. (2007). « Dérogation scolaire : évaluation dans la langue de scolarisation ». *Psychologie Québec*, 24 (6), 10-11.

VIEILLIR EN SANTÉ

MENTALE

**Les effets de l'âge
sur la santé mentale**

30 SEPTEMBRE 2011

Hôpital Louis-H. Lafontaine
Centre d'enseignement Dr Frédéric-Grünberg
Inscription : www.hlhl.qc.ca

